



## **CONSEIL MUNICIPAL DU 20/12/2024**

### **Procès Verbal du Conseil Municipal du 20/12/2024**

**Présents** : Philippe LACAZE, Jean-Luc DUTOIT, Marie Jo BONNEL, Edith CLAISSE, Olivier DOBOSZ, Alice OUDART, Florian MALBRANQUE, Anne-Catherine LIAGRE, Eric BOUTOILLE.

**Absent avec procuration** : Monsieur Raphaël BREHON à Monsieur Philippe LACAZE

**Absent excusé** : Monsieur Gilbert VAN STAEN.

#### **1- Approbation du procès-verbal du 30/08/2024**

OK à l'unanimité

#### **2- Avis du conseil municipal sur le projet de RLPi arrêté par le conseil métropolitain.**

*Monsieur le Maire expose :*

##### **I. Présentation du RLPi révisé, arrêté le 18 octobre 2024:**

Dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet de RLPi le 18 octobre 2024.

Le règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du Plan Local d'urbanisme dont il constitue une annexe. La Métropole Européenne de Lille s'est dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce premier règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil métropolitain :

- lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,
- contribuer à réduire la facture énergétique,
- renforcer l'identité du territoire métropolitain.

Par délibération 23 C 0407 du 15 décembre 2023, le conseil de la métropole européenne de Lille a ainsi décidé d'engager la révision générale de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

La procédure de révision du RLPi renforce les objectifs du premier RLPi en :

- ÉTENDANT L'APPLICATION DU RLPi SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE

Dix communes sont actuellement non couvertes par le RLPi Métropolitain (communes de l'ex CCHD et ex CC des Weppes) car la délibération de prescription du premier RLP a été prise en 2013 et, compte tenu du degré d'avancement de la procédure au moment de l'évolution du périmètre de la MEL, le choix a été fait de poursuivre la procédure sur 85 communes comme pour le PLU2.

La révision du RLPi permet d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL. L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

- PRENANT EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023

Par une requête et un mémoire enregistré le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPi Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

-le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Baroeul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue d'une erreur manifeste d'appréciation.

- l'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023.

La présente procédure de révision permet donc de palier au plus vite la censure du juge administratif afin de refixer des règles spécifiques et homogènes sur l'ensemble du territoire.

#### - TENANT COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, travaux traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au règlement local de Publicité de fixer des règles pour les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...). Cette nouvelle possibilité de réglementation était attendue par de nombreuses communes

La procédure de révision est donc l'occasion de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis 2020 notamment en intégrant des dispositions relatives aux publicités lumineuses derrière les vitrines. Ainsi, le RLPi arrêté au Conseil métropolitain du 18 octobre 2024 propose de moduler la taille maximale admise en fonction du zonage selon la relge suivante :

SECTEURS DE HAUT INTÉRÊT PAYSAGER ZP1 et ZP4	SECTEURS À DOMINANTE RÉSIDENTIELLE OU MIXTE ZP2 et ZP5	SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, NOTAMMENT COMMERCIALES ZP3
10 % de la surface totale des vitrines et baies du local	15% de la surface totale des vitrines et baies du local	25% de la surface totale des vitrines et baies du local

#### - CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision est l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (évolution des zones urbanisées, clarification des règles, annexes à actualiser, nouveaux périmètres de protection patrimoniale...).

Sur la commune de WICRES, le projet de RLPi ne prévoit pas d'éléments particuliers.

Le projet de RLPi ainsi adopté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille est consultable *au siège de la MEL, lieu de consultation en mairie, sur le site dédié :*

[https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi\\_arret.html](https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi_arret.html)

## II. La consultation des communes dans le cadre de la procédure de révision du RLPi :

En application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra à *minima* faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue début 2025.

## III. Avis du Conseil Municipal :

Au regard du projet de RLPi ainsi présenté et des discussions en séance :

- le Conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil métropolitain. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

### 3- Autorisation des dépenses d'investissement avant vote du budget

Le code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'ouvrir 25% du montant des crédits d'investissement, ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et sur autorisation de l'assemblée délibérante. Ceci afin de permettre d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget.

Parallèlement, des crédits seront ouverts dans la limite des restes à réaliser, c'est-à-dire des dépenses d'investissement engagées en 2023. Le montant est inconnu à ce jour car il faut que la gestion soit terminée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 04\_2024 du 29/03/2024, adoptant le Budget Primitif 2024,

Il est rappelé à l'Assemblée que l'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur

autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.**

Ainsi, il est proposé d'ouvrir les crédits budgétaires en investissement comme suit :

Montant en €	
Chapitre 20 : Immobilisation incorporelles	
: Frais d'études, recherche,...	6 250 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	
2131 Bâtiments publics	36 000 €
2135 Installation générales agencements, aménagements	7 000 €
2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	12 000 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2025.

#### **4- Communications**

- *Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'obligation pour la commune de mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde au 1<sup>er</sup> trimestre 2025. Il précise qu'il s'occupe de la mise en place de ce document sur la commune.*
- *Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'avancement des études pour la salle des fêtes. Les 1<sup>er</sup> plans de l'architecte ont été vu en réunion, il y a des changements à y apporter avant retour de l'Avant-Projet Sommaire le 07 janvier. L'Avant-Projet Définitif est attendu pour le 13 février et le dépôt d'une demande de subvention DETR et DSIL sera effectué avant le 7 février. Une rencontre avec le nouveau sous-préfet est prévu jeudi pour ces subventions.*
- *Une rencontre avec notre Assistant à Maîtrise d'Ouvrage et le Vice-Président à la culture de la Mel va être programmée. Le fond de concours culture peut être bonifié par la bonification transition énergétique. Il peut subventionner l'équipement scénique, les tables, chaises.  
Il sera possible de demander l'ADVB auprès du département.  
Madame Anne Catherine LIAGRE demande quel est le budget de ce projet ?  
Monsieur le Maire précise qu'il est de 720 000 € HT que la commune peut financer ce projet à hauteur de 200 000 €, si les subventions n'étaient pas suffisantes le projet serait reporté.*
- *Madame Edith CLAISSE souhaite connaître la date de mise en place de la prise en charge de la mutuelle ?  
Monsieur le Maire lui informe que la délibération doit être validée par le CST et qu'elle sera votée au prochain Conseil Municipal.*

*Monsieur le Maire clos la séance à 19h30.*